

STATUTS

Article 1: Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : CLUB11R FIRST GSX-R

Article 2: Objet et durée

Cette association a pour but
de regrouper les amateurs et/ou propriétaires de motos:

- Suzuki GSX-R 750 , type mine GR75A, produites entre 1985 et 1987,
- Suzuki GSX-R 1100, type mine GU74, produites entre 1986 et 1988,
- Suzuki GSX-R 750 RG, produite en 1986 et Suzuki GSX-R 750 RK produite en 1989,
- ou moteur SACS GSX-R et/ou à cadre spécial,

de promouvoir ces motos auprès du public, instances sportives ou à la presse.

de participer à des salons ou d'organiser des rassemblements, sorties.

Sa durée est illimitée.

Article 3: Siège social

Le siège social est fixé au 33, avenue des bergeronnettes à Sannois 95110.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Composition

- A – Les membres Fondateurs
- B – Les membres d'Honneur
- C – Les membres Bienfaiteurs
- D – Les membres Actifs

Sont membres Fondateurs, ceux qui ont fondé l'association.

Sont membres d'Honneur, les personnes extérieures au club ayant, par leur actions, rendu des services importants.

Sont membres Bienfaiteurs, les membres qui versent une cotisation supplémentaire à la cotisation annuelle.

Sont membres Actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par le conseil d'administration.

Article 5 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration dirige l'association.

Il est constitué de 2 membres fondateurs.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres fondateurs

- 1) un président
- 2) un secrétaire
- 3) un trésorier

Le président a un mandat illimité.

Le président peut cumuler les fonctions de secrétaire et président ou de président et trésorier.

Article 6: Les membres

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 7: Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission.
- le décès.
- pour non paiement de la cotisation annuelle.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour raison grave, le membre intéressé ayant été invité via email, ou courrier postal à joindre les membres du conseil d'administration par tous moyens à sa convenance pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources:

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations
- des subventions de l'état, des départements et des communes.
- de subventions diverses, dons en nature ou en espèces autorisés par la législation en vigueur.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé dans le règlement intérieur.

Le montant de la cotisation supplémentaire est fixé dans le règlement intérieur.

Article 9 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et/ou modifié par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts de l'association.

Article 10 - Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par les membres fondateurs.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par ceux-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 11 - Modifications

Suivant l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, tous changements survenant dans l'administration et la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts feront l'objet d'une déclaration à la préfecture dans les 3 mois.

Fait à Sannois le 29 Avril 2009

Président et secrétaire

Trésorier